

*Question présentée par le député :*

*M. Thierry Cerutti*

*Date de dépôt : 2 avril 2014*

## **Question écrite urgente**

### **Le contribuable est tondu toujours un peu plus !**

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), le principe des intérêts compensatoires négatifs et positifs, stipulé aux articles 13 et 14 de la LPGIP, est applicable aussi bien aux personnes physique qu'aux personnes morales.

Pour rappel, le terme général d'échéance des impôts périodiques pour les personnes physiques échoit au 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (art. 12 LPGIP). Le point de départ du calcul des intérêts précités est ainsi fixé au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'exercice fiscal afin de donner aux contribuables le temps d'évaluer l'impôt dû, et il court jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation.

Ces intérêts sont calculés sur la différence entre la somme totale des acomptes versés et l'impôt facturé. Lorsque les versements ne suffisent pas à couvrir le montant du bordereau, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire négatif et dans le cas contraire, lorsque les versements excèdent le montant du bordereau d'impôt, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire positif.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Quel est le montant de l'intérêt compensatoire négatif perçu par l'administration fiscale cantonale en 2012-2013 ?*
- *Quel est le montant de l'intérêt moratoire perçu par l'administration fiscale cantonale en 2012-2013 ?*